

GAU: incohérence sur l'ordre de notification des droits qui aurait été fait par téléphone et qui est pourtant signé de l'interprète

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)

JLD - BOBIGNY - 04-06-2009 - A

N° Minute : 791/09

[pde ne Nathalie Virel]

Nous, **Dominique JEHIEL** Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Dominique NOEL**, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ATTENDU QUE Mr **A. Ahmed**
né(e) le 06/12/1980 à El Mansoura
de nationalité : **Egyptienne**

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent

- En présence de Maître **Ulter**, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. **SSD**)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M^r **Boulan**, interprète en langue arabe ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître **Schneider** représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QU'IL A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 30/06/2008 qui lui a été notifié le 30/06/2008 à 17 heures 35
- obligation de quitter le territoire français prononcée le _____ notifié le _____ par le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Arrêté Préfectoral de reconduite à la frontière en date du _____ prononcé par le Préfet de la Seine -Saint- Denis

Attendu que par décision du 02/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02/06/2009 à 17 heures 35

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Ne Virel renonce aux moyens n°1, suite à la production de l'avis de placement en rétention

Administratif
Je suis en France depuis 3 ans, je travaille dans le Bâtiment, j'habite chez des amis. J'ai été contrôlé dans les

Sur les conclusions in limine litis:

Attendu que la rédaction des procès-verbaux tels qu'ils résultent de la procédure menée par la Gendarmerie, ne permet pas de connaître l'heure exacte à laquelle les droits du gardé à vue lui ont été notifiés et a fortiori, si cette notification a été faite immédiatement comme la loi l'exige, en raison des incohérences qui y figurent notamment quant à la présence physique de l'interprète dont il est dit que l'interpréteur a été effectué par téléphone alors que celui-ci a signé les procès-verbaux;

que ces incohérences engendrent un doute sur l'ensemble de la procédure dont le JLD ne peut valablement connaître la régularité, doute qui fait en conséquence grief à l'intéressé;

que dans ces conditions, il convient de faire droit au moyen de nullité soulevé.

PAR CES MOTIFS

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr A [redacted] Ahmed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr A [redacted] Ahmed remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr A [redacted] Ahmed soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr A [redacted] Ahmed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 04 juin 2009 à 17 heures 51

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS. AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

Ne Echouillez substitut Ne Schouillezden -

L'INTERPRETE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 4/06/2009 A 16 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

- ne pas vouloir faire appel
- interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie